

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 11 MARS 2025 À 19 h 00 SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD

Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :

Mesdames : Karine Fournier et Anne Minville

Messieurs : Thierry Ratté et Berchmans Minville

Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière.

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 00 et souhaite la bienvenue à tous.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution no : 2025-073**

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 10 et du 18 février et du 3 mars 2025
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance

- 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Acceptation des déboursés de février 2025 au montant de 117 632,63 \$
 - 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 48 251,96 \$
 - 6.3 Adoption du règlement numéro 2018-06-01 relatif au traitement des élus municipaux
 - 6.4 Adoption du règlement numéro 2024-03-01 modifiant le règlement 2024-03 sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil municipal
 - 6.5 Adoption du règlement numéro 2025-01 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ)
 - 6.6 Renouvellement du contrat d'intégration au travail de monsieur Jean-Bernard Minville
 - 6.7 Adoption du budget révisé 2025 de l'Office municipal d'habitation de Grande-Vallée
 - 6.8 Affichage offre d'emploi à Radio Gaspésie
 - 6.9 Commandite au Jardin du verger d'Antoine

- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 8. TRANSPORT**
 - 8.1 Avance de fonds au TACIM
 - 8.2 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien des routes locales – attestation des travaux

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Achat d'un conteneur

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Requête d'opération cadastrale – lot 5 967 838

10.2 Requête d'opération cadastrale – lot 5 967 936, 5 967 937 et 6 587 682

10.3 Demande à la ministre des affaires municipales et de l'habitation pour le reclassement de la mrc de la côte-de-gaspé dans le groupe F des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

10.4 Offre de l'URLS - Coffre pour bouger

11. LOISIRS ET CULTURE

12. RECONNAISSANCE DU MILIEU

12.1 Certificat de reconnaissance remis à monsieur Germain Fournier au nom des pêcheurs de Grande-Vallée.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 10 ET DU 18 FÉVRIER ET DU 3 MARS 2025

Résolution no : 2025-074

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

D'approuver les procès-verbaux du 10 et du 18 février et du 3 mars 2025 tels que formulés par la greffière-trésorière.

4- RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le maire invite les conseillers à faire leur rapport du mois et informe qu'ils feront abstraction des réunions de travail et ordinaire du conseil municipal. Le rapport de chacun des conseillers et de monsieur le maire traitera exclusivement des dossiers particuliers de chacun.

5- CORRESPONDANCE

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE FÉVRIER 2025 AU MONTANT DE 117 632,63 \$

Résolution no : 2025-075

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 28 février 2025 ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE les déboursés de février 2025 au montant de 117 632,63 \$ soient acceptés.

6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 48 251,96 \$
Résolution no : 2025-076

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 6 mars 2025 ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 48 251,96 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06-01 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
Résolution no : 2025-077

ATTENDU que le conseil juge opportun de moderniser le règlement numéro 2018-06 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance du conseil tenue le 10 février 2025 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 février 2025 ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance régulière ;

EN CONSÉQUENCE

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents que le règlement numéro 2018-06-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule : Règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06

Le règlement 2018-06 intitulé *Règlement relatif au traitement des élus municipaux* est abrogé.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance ordinaire du conseil ainsi qu'à toute séance de comité (caucus) conformément au règlement de régie interne.

En conséquence, 50 % du montant de base sera attribué à la présence du membre aux séances ordinaires du conseil et 50 % à la présence du membre aux séances de comité.

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base annuelle maximale du maire est fixée à 19 320,04 \$ (dix-neuf mille six trois cent vingt dollars et quatre cents).

Chacune de ses présences aux séances ordinaires mensuelles du conseil lui donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 9 660,02 \$.

Chacune de ses présences aux séances mensuelles du comité (caucus) lui donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 9 660,02 \$.

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base annuelle maximale des conseiller est fixée à 5 040,12 \$ (cinq mille quarante dollars et douze cents).

Chacune des présences aux séances ordinaires mensuelles du conseil leur donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 2 520,06 \$.

Chacune de ses présences aux séances mensuelles du comité (caucus) leu donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 2 520,06 \$.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE
SUPPLÉANT**

Le conseiller nommé à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle mensuelle de 83,79 \$ (quatre-vingt-trois dollars et soixante-dix-neuf cents), dès sa nomination.

Lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs, cette rémunération additionnelle sera remplacée par une majoration de sa rémunération de base. Sa rémunération sera alors établie à 75 % de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière à compter de la trente et unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération totale.

Cette allocation sera calculée en fonction du montant de base versé mensuellement pour la présence aux séances ordinaires et aux séances de comité.

ARTICLE 6 : MÉTHODE DE VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 3,4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil le 15 de chaque mois.

Conformément aux dispositions de l'article 3, la rémunération de base, la rémunération de base additionnelle et l'allocation de dépenses seront établies mensuellement en fonction de la présence de chaque membre du conseil à la séance publique mensuelle, à la séance de comité (caucus) et aux séances spéciales dûment convoquées.

Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance publique du conseil et à une séance du comité (causus), lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu'il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants : une exigence reliée à son emploi, une maladie grave qui l'affecte ou un accident qu'il a subi ou une maladie grave ou un accident subi par son (sa) conjoint(e) ou un de ses enfants.

Chaque élu bénéficie d'un congé annuel non motivé à une séance publique et à une séance du comité (caucus) sans que ne soit touchée la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues aux articles 3,4 et 5 seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2026, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistique Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 % l'an.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
Résolution no : 2025-078

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec permettant au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses assemblées et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, d'assurer le bon déroulement et de maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement sur la régie interne des séances du Conseil municipal afin d'y prévoir un organe de la municipalité visant à préparer les séances ordinaires du conseil ;

ATTENDU QU'UN avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné par Anne Minville à la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 février 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 10 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03, LEQUEL STATUE ET ORDONNE :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier l'Article 15 de la section III du règlement 2024-03 afin de constituer un organe de la municipalité visant à préparer les séances ordinaires du conseil.

Article 3 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2024-03

L'article 15 de la section III est modifié pour se lire ainsi :

Article 15 – INSTANCE PRIVÉE ET PRÉPARATOIRE

Un organe municipal est constitué, formé de tous les membres du conseil municipal, visant à préparer les séances ordinaires du

conseil, dans le cadre d'une séance de comité (caucus) qui aura lieu sur convocation du maire avant chacune des séances ordinaires.

Le caucus est dirigé unilatéralement par le maire.

Les questions discutées lors d'un caucus le sont strictement à titre privé et quiconque en communique, même en partie, le contenu à l'extérieur de cette instance commet une infraction au présent règlement de même qu'aux règles d'éthique applicables, une telle dérogation pouvant être interprétée et jugée comme un manque de loyauté à l'égard des autres membres du Conseil.

Toute dérogation au présent article ou manquement aux règles d'éthique applicables peut engendrer l'exclusion du caucus d'un membre du Conseil, par le maire.

Les fonctionnaires municipaux invités par le maire au caucus sont aussi régis par les mêmes règles et peuvent se voir exclus au même titre qu'un membre du Conseil.

Article 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

6.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ) **Résolution no : 2025-079**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme d'aide financière complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec (SHQ), si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle ;

ATTENDU QUE la SHQ a préparé et mis en œuvre le Programme Habitation Abordable Québec (PHAQ) et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au PHAQ en vue d'accorder aux propriétaires toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes ;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la SHQ ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2025 par la conseillère Karine Fournier ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2025-01 a été présenté par le maire, monsieur Noël Richard en séance ordinaire du 10 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2025-01 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

1. Le présent règlement instaure un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du

Québec (ci-après désigné le « PHAQ ») et en détermine les modalités d'application.

2. Le PHAQ permet à la Municipalité de Grande-Vallée (ci-après la « Municipalité ») d'accorder une aide financière dans le cadre du PHAQ de la Société d'habitation du Québec (ci-après désigné le « SHQ »).
3. Sont admissibles au PHAQ :
 - 1° les coopératives
 - 2° les organismes à but non lucratif;
 - 3° l'Office d'Habitation de Grande-Vallée (HLM)
 - 4° toute personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, admissibles conformément au cadre normatif du PHAQ de la SHQ.

Ces personnes sont ci-après désignées collectivement « Demandeurs » et individuellement « Demandeur »

4. Pour être admissible au PHAQ, un projet doit être :
 - 1° situé sur le territoire de la Municipalité;
 - 2° admissible au PHAQ et sélectionné par la SHQ ;
 - 3° conforme aux règlements de la Municipalité.
5. Un Demandeur qui désire se prévaloir du PHAQ doit faire une demande écrite à la Municipalité à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être déposée au Service du greffe de la Municipalité et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie des statuts de constitution, le cas échéant ;
 - 2° une copie de la lettre d'intention ou de la lettre d'acceptation finale de la SHQ confirmant la sélection du projet ;
 - 3° une description du projet pour lequel la demande d'aide financière est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre d'unités de logement et une estimation des coûts ;
 - 4° tout autre document requis par la Municipalité pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.
6. L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Municipalité, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :
 - 1° le versement d'une contribution monétaire ;
 - 2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à un pourcentage du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 35 ans ;
 - 2.1° l'octroi d'un crédit de compensation ou de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal, pour une durée maximale de 35 ans ;

3° la donation d'un terrain :

- a) Situé dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité; et
- b) Prêt à construire, c'est-à-dire qu'il est décontaminé, que les bâtiments existants sont démolis, dans le cas de projet visant une intervention de construction neuve, et dont les travaux civils relatifs au réseau d'aqueduc, pluvial et sanitaire sont complétés jusqu'au terrain, avant le début de la construction.

7. L'aide financière accordée par la Municipalité correspond à au moins 40 % de la subvention de base accordée par la SHQ. Celle-ci doit faire l'objet d'une convention d'aide entre la Municipalité et le Demandeur.

Au sens du présent article, la « subvention de base » correspond à celle définie par la SHQ au cadre normatif du PHAQ.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.6 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'INTÉGRATION AU TRAVAIL DE JEAN-BERNARD MINVILLE
Résolution no : 2025-080

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'intégration au travail de monsieur Jean-Bernard Minville arrive à échéance et que le conseil municipal et l'employé expriment le désir de le renouveler ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE le renouvellement du contrat d'intégration au travail de monsieur Jean-Bernard Minville soit demandé à Emploi-Québec ;

QUE la durée de l'entente soit de 52 semaines à compter du 14 avril 2025 à raison de 25 heures par semaine au taux horaire actuel de monsieur Minville ;

QUE la municipalité de Grande-Vallée accepte la responsabilité du projet Contrat d'intégration au travail pour l'année 2025-2026 ;

QUE madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale, soit autorisée au nom de la municipalité de Grande-Vallée à signer tout document officiel concernant le projet et ce avec le gouvernement du Québec ;

QUE la municipalité de Grande-Vallée s'engage par son représentant à couvrir tous coûts dépassant la contribution allouée par le gouvernement du Québec, dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

6.7 ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2025 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE GRANDE-VALLÉE
Résolution no : 2025-081

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec (SHQ) a soumis pour approbation une révision de budget pour l'année 2025 pour l'Office municipal d'habitation de Grande-Vallée (HLM);

CONSIDÉRANT QUE la contribution municipale établit au budget initial était de 3 160 \$;

CONSIDÉRANT QUE la révision du 21 février modifie la contribution municipale pour un montant de 3 161 \$;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE la municipalité approuve le budget révisé par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour l'année 2025, soit celui du 21 février 2025, pour l'Office municipal d'habitation de Grande-Vallée;

QUE la municipalité confirme son engagement à verser une contribution d'un montant de 3 161 \$ représentant 10 % du déficit prévu.

**6.8 AFFICHAGE OFFRE D'EMPLOI À RADIO GASPÉSIE
Résolution no : 2025-082**

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi pour le poste de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint en vigueur ;

CONSIDÉRANT la proposition de Radio-Gaspésie pour diffuser l'offre d'emploi au coût de 300 \$ plus les taxes à raison de 3 diffusions par jour sur une période de deux semaines ainsi qu'un affichage sur leur site internet pendant deux semaines;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE la proposition de Radio-Gaspésie soit acceptée au coût de 300 \$ plus taxes.

**6.9 COMMANDITE AU JARDIN DU VERGER D'ANTOINE
Résolution no : 2025-083**

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent verser une commandite de 50 \$ chacun à même leur budget discrétionnaire au Jardin du verger d'Antoine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite verser un don de 75\$;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation bénéficie également d'une subvention du fonds d'aide au développement du milieu de la caisse Desjardins mer et montagnes et que le chèque au montant de 2 000 \$ a été émis au nom de la municipalité car l'organisation ne dispose pas de compte bancaire;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE la trésorière soit autorisée à appliquer une somme de 300 \$ à la dépense don et commandite des élus et 75 \$ à la dépense don et commandite ;

QUE la somme totale de 2 375 \$ soit inscrite aux livres comme subvention reportée et que les dépenses effectuées par l'organisation du Jardin du verger d'Antoine y soient appliquées.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT

8.1 AVANCE DE FONDS AU TACIM

Résolution no : 2025-084

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est en attente du versement de la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme requière une avance d'une somme de 25 000 \$ lui permettant de poursuivre ses opérations ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QU'une avance d'une somme de 25 000 \$ soit versée au TACIM.

8.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES – ATTESTATION DES TRAVAUX

Résolution no : 2025-085

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports (MTQ) a versé une compensation de 56 409 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a soumis un rapport détaillé des dépenses réalisées applicables à cette compensation ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme et le montant total des dépenses admissibles de 84 300 \$, inscrit à la page S51 article 13 du rapport financier ;

CONSIDÉRANT QUE la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Grande-Vallée vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, notamment la rue de la Rivière ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE le Conseil de la Municipalité de Grande-Vallée informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 ACHAT D'UN CONTENEUR

Résolution no : 2025-086

CONSIDÉRANT le besoin de se procurer un conteneur supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été prévue au budget;

CONSIDÉRANT la soumission de Laflamme Équipements Industriels pour un conteneur de 6 verges au coût de 2 328,24 \$ taxes incluses, transport non-inclus ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE la soumission de Laflamme Équipements Industriels pour un conteneur de 6 verges au coût de 2 328,24 \$ taxes incluses, transport non-inclus soit approuvée.

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE – LOT 5 967 838

Résolution no : 2025-087

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre a soumis un projet de lotissement pour le lot 5 967 838 pour le remplacement de 1 lot par 2, dont le requérant est monsieur André Lemieux ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre parcellaire numéro 1406667 est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de morcellement vise à permettre le remplacement du lot 5 967 838 par les lots 6 669 446 et 6 669 447 ;

CONSIDÉRANT QUE le motif de la demande est l'agrandissement d'une propriété actuelle ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le plan projet d'opération cadastral numéro 1406667 pour le lot 5 967 838 préparé par monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre sous sa minute 6809, soit accepté tel que présenté ;

QU'UN permis de lotissement soit émis conformément au plan de cadastre parcellaire numéro 1406667.

10.2 REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE – LOT 5 967 936, 5 967 937 et 6 587 682

Résolution no : 2025-088

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre a soumis un projet de lotissement pour les lots 5 967 936, 5 967 937 et 6 587 682 pour le remplacement de 3 lots par 6, dont le requérant est monsieur René Lemieux ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre parcellaire numéro 1406665 est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de morcellement vise à permettre de régulariser un empiètement d'accès menant au lot 5 967 937 et améliorer une marge de recul latérale pour le lot 5 967 936 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de morcellement vise à permettre le remplacement des lots 5 967 936, 5 967 937 et 6 587 682 par les lots de 6 669 442 à 6 669 445 et 6 676 214 à 6 676 215 ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le plan projet d'opération cadastrale numéro 1406665 pour les lots 5 967 936, 5 967 937 et 6 587 682 préparé par monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre sous sa minute 6811, soit accepté tel que présenté ;

QU'UN permis de lotissement soit émis conformément au plan de cadastre parcellaire numéro 1406665.

10.3 DEMANDE À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR LE RECLASSEMENT DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ DANS LE GROUPE F DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT)
Résolution no : 2025-089

CONSIDÉRANT les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) entrées en vigueur en décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Gaspé est actuellement classée dans le groupe E selon ces OGAT;

CONSIDÉRANT QUE cette classification repose sur le fait que la population de la MRC est inférieure à 20 000 habitants et que, selon l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), une prévision démographique positive est anticipée entre 2021 et 2041;

CONSIDÉRANT QUE si une projection démographique négative avait été anticipée pour cette période, la MRC aurait été classée dans le groupe F;

CONSIDÉRANT QUE la projection démographique positive qui a justifié la classification actuelle de la MRC était de seulement 0,01 %, soit une augmentation prévue de 2 personnes en 2041;

CONSIDÉRANT QUE si l'année de référence avait été 2024, année d'adoption des OGAT, la projection de l'ISQ en date de décembre 2024 prévoyait entre 2024 et 2041 une décroissance démographique de -2,6 %, soit une diminution de 472 personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Gaspé, bien que classée en groupe E, correspond davantage aux caractéristiques du groupe F, telles que mentionnées à la page 21 du document des OGAT, notamment par :

- Son éloignement des grands centres urbains du Québec, qui engendre des défis particuliers en matière de transport interrégional et d'accessibilité aux services;
- La présence de plusieurs pôles structurants sur son territoire, plutôt qu'un seul pôle central dominant, en cohérence avec la structure des MRC du groupe F;
- Une pression de développement plus faible sur les milieux naturels et agricoles que dans d'autres MRC du groupe E;
- Un cadre de vie particulier, recherché pour sa proximité avec les milieux naturels et agricoles, attirant une population à la recherche de qualité de vie dans divers noyaux villageois.

CONSIDÉRANT QUE la classification actuelle impose des contraintes importantes en matière d'aménagement et de développement territorial, notamment en ce qui concerne l'orientation 4 et les objectifs 4.1, 4.2 et 4.3, du groupe E, limitant ainsi la capacité de la MRC à aménager son territoire selon ses particularités territoriales;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres MRC aux caractéristiques similaires à celles de La MRC de la Côte-de-Gaspé sont classées dans le groupe F notamment dans notre région, leur permettant une plus grande adaptation à leurs réalités;

CONSIDÉRANT l'importance, reconnue dans les OGAT, d'une modulation des exigences en fonction des particularités territoriales;

CONSIDÉRANT QUE les assises de l'aménagement du territoire ne devraient pas uniquement reposer sur une projection statistique à long terme (20 ans), qui pourrait ne pas refléter réalistement l'évolution de la région et étant obsolète au moment de l'adoption des orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur des nouvelles OGAT en décembre dernier oblige les MRC à amorcer le processus de révision de leur schéma d'aménagement pour s'y conformer;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE la Municipalité de Grande-Vallée demande à la MRC de La Côte-de-Gaspé d'adopter une résolution visant à demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

- d'autoriser la MRC de La Côte-de-Gaspé à utiliser les OGAT du groupe F pour la mise à jour de son schéma d'aménagement, conformément aux nouvelles orientations adoptées;
- d'inclure officiellement la MRC de La Côte-de-Gaspé dans le groupe F lors de la prochaine modification législative des OGAT.

10.4 OFFRE DE L'URLS – COFFRE POUR BOUGER

Résolution no : 2025-090

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet Circonflexe, l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS - GÎM) offre aux municipalités la possibilité d'installer gratuitement des coffres de matériels sportifs dans les parcs et espaces récréatifs ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du « Coffre pour bouger » est d'offrir à la population le matériel sportif nécessaire pour pratiquer une activité physique ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de l'URLS se veut un complément à notre projet d'aménagement de terrain de pickleball ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE l'offre de l'URLS pour l'installation d'un « coffre pour bouger » soit acceptée ;

QUE la municipalité s'engage à choisir le matériel à l'intérieur du coffre, à en assurer l'entretien occasionnel et à remplacer le matériel brisé ou volé à ses frais au fil des années ;

QUE la directrice générale, madame Ghislaine Bouthillette, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité de Grande-Vallée, l'entente avec l'URLS.

11. LOISIRS ET CULTURE

12- RECONNAISSANCE DU MILIEU

12.1 CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE REMIS À MONSIEUR GERMAIN FOURNIER AU NOM DES PÊCHEURS DE GRANDE-VALLÉE

Certificat de reconnaissance remis à monsieur Germain Fournier, pêcheur professionnel retraité. Ce certificat vise à reconnaître le grand apport économique du secteur des pêches sur le territoire de la municipalité pendant plusieurs décennies.

Nous remercions M. Fournier et tous ses confrères pour leur contribution à la vitalité de la municipalité.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens présents à soumettre leur question

14. AFFAIRES NOUVELLES

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution no : 2025-091**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 19 h 34

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.